

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme*

# ARRÊTÉ

N° 13 057  
CB/CF

complémentaire autorisant la Sté. CEMENTS  
de la LOIRE à détenir et à utiliser des  
substances radioactives sous forme de  
sources scellées sur le site de son usine,  
située à VILLIERS AU BOUIN.

- - -

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment l'article 18 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 7 017 du 26 avril 1965, n° 9 085 du 1er juillet 1974, n° 11 863 du 3 février 1981, n° 12 395 du 18 novembre 1986 et n° 12 570 du 15 juin 1987 délivrés à la Sté. CEMENTS DE LA LOIRE à VILLIERS AU BOUIN ;
- VU** la demande présentée le 14 février 1989 par la Sté. CEMENTS DE LA LOIRE à l'effet d'obtenir l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives sur le site de son établissement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 juin 1989 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 4 juillet 1989 .
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE :

### Article 1er

La S.A. CEMENTS DE LA LOIRE à VILLIERS AU BOUIN est autorisée à détenir et utiliser dans sa cimenterie des substances radioactives sous forme de sources scellées comportant 10 sources de cobalt 60 représentant une activité totale équivalente maximale de 20 GBq du groupe II.

Cette activité soumise à déclaration est répertoriée sous le n° 385 quater 2° b) de la nomenclature des installations classées.

...

## **Article 2**

Les prescriptions générales prévues par les arrêtés des 26 avril 1965, 1er juillet 1974, 3 février 1981, 18 novembre 1986 et 15 Juin 1987 réglementant le fonctionnement de l'établissement sont applicables à l'installation décrite ci-dessus.

## **Article 3**

Les sources radioactives seront situées et installées conformément aux plans joints à la déclaration.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au préfet.

# **I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

## **Article 4**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

## **Article 5**

Les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus ;

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive des appareils, devra être effectuée. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

## **Article 6**

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

## **Article 7**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à proximité des lieux d'implantation des sources.

## **Article 8**

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

**Article 9**

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées à proximité des sources.

**Article 10**

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

**II - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 11**

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

**Article 12**

Les sources ne seront pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

**Article 13**

L'accès vers les lieux d'utilisation en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

**Article 14**

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

**Article 15**

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

**Article 16**

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 198 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

**Article 17**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

**Article 18**

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 19**

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

**Article 20**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

**Article 21**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 22**

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**Article 23**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VILLIERS AU BOUIN.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans toute le département.

**Article 24**

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

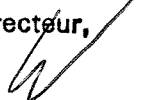
**Article 25**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de VILLIERS AU BOUIN et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS. le 19 JUIL. 1982

POUR AMPLIATION

Le Directeur,



B. CAMBOU

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, P.R.



P. A. PEYVEL